

## **Le rapport constant (qui n'a de constant que le nom) est l'enjeu primordial du monde combattant, son calcul est régulièrement remis en cause.**

### **Dernier épisode en date, de ce feuilleton centenaire, la commission tripartite de 2020 :**

Non seulement la conclusion de cette commission concernant la valeur du point PMI ne change rien au système de revalorisation, mais elle retarde de 6 à 18 la répercussion de l'augmentation des fonctionnaires (Décret 2022- 128 du 4 février 2022, nouvelles modalités de calcul de la revalorisation du point PMI)

### **Voir éclaircissements ci-dessous :**

La valeur du point de pension au 1er janvier 2023 est fixée en fonction de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat des deux premiers trimestres de l'année 2022.

*Explications :* La valeur du point de pension au 01 janvier 2023 devait être fixée en fonction de l'évolution des traitements des fonctionnaires des deux premier trimestre 2022. Le point d'indice des fonctionnaires ayant évolué de 3,5% au 01 juillet 2022 (soit au 3<sup>ème</sup> trimestre), le point PMI ne devait pas augmenter au 01 janvier 2023 mais au 01 janvier 2024.

A partir du 1 janvier 2024, « La valeur du point de pension est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre chargé du budget en fonction de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat **du troisième trimestre de la pénultième année au deuxième trimestre de l'année précédente inclus.** » ;

*Explications :* Le point PMI 01 janvier 2024 doit augmenter en fonction de l'indice des traitements bruts du 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 (en l'occurrence 3,5% au 01 juillet 2022 + l'éventuelle évolution jusqu'au 30 juin 2023)

Résultat une augmentation des fonctionnaires de 3,5% au 01 juillet 2022 devait permettre une évolution du point PMI, seulement au 01 janvier 2024 soit avec un décalage de 18 mois.

Si le traitement des fonctionnaires augmente de 3% au 01 juin 2023, le point PMI augmentera de 3% au 01 janvier 2024, soit avec un retard de 6 mois par rapport à l'évolution du salaire des fonctionnaire.

Devant l'injustice flagrant de ce décret, la ministre a décidé « d'avancer d'un an » la revalorisation prévue du point PMI, en oubliant de prendre en compte l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat des deux premiers trimestres de l'année 2022, soit 0,3%. **Le point d'indice au 01 janvier 2023 devait être de 15,65 €, et non 15,59 €** (information confirmée par le décret 2022-1649 du 23 décembre 2022 : La valeur du point est ainsi fixée, au 1er janvier 2023, en fonction de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat des trois premiers trimestres de l'année 2022

**Que va changer le décret N°2022-1649 du 23 décembre 2022 modifiant les dispositions transitoires de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité ? Rien sur le fond.**

La valeur du point de pension est fixée : au 1er janvier 2023, en fonction de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat des trois premiers trimestres de l'année 2022 ;

**Commentaire :** C'est une régularisation de la mesure accordée au 01 janvier 2023, qui aurait dû être de 3,8% et non 3,5%. Au 1er janvier 2024, en fonction de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat du quatrième trimestre de l'année 2022 et des premier et deuxième trimestres de l'année 2023.

**Commentaire :** On revient dans l'esprit du décret 2022- 128 du 4 février 2022, nouvelles modalités de calcul de la revalorisation du point PMI.

Si le salaire des fonctionnaires augmente au 01 juillet 2023, le point PMI augmentera dans les mêmes proportions au 01 janvier 2025 soit avec un décalage de 18 mois.

Si le salaire des fonctionnaires augmente au 01 juin 2023, le point PMI augmentera dans les mêmes proportions au 01 janvier 2024 soit avec un retard de 6 mois

Nous demandons que l'évolution de la valeur du point PMI se fasse dans le même temps que l'augmentation du salaire des fonctionnaires.

Les autres leviers relatifs à l'évolution cumulée et constaté de l'indice d'ensemble des traitements brut de la fonction publique de l'état ne devrait pas avoir un écart de plus de 6 mois avec l'évolution de la valeur du point PMI et avec un effet rétroactif.

Beaucoup d'associations comprennent que le monde combattant est lésé, car en fait le point PMI a été revalorisé avec 6 mois de retard et non 1 an d'avance (+3,5% d'évolution du salaire des fonctionnaires au 01 juillet 2022 et +3,5 % pour le point PMI au 01 janvier 2023). De plus l'écart entre l'inflation et la valeur du point PMI ne fait que s'accroître (+9,68% depuis 2005 malgré l'augmentation du point PMI de 3,5% au 01 janvier 2023)

**Le rattrapage du retard du point PMI peut se faire également par la fusion des grades proposition déjà faite en 2017, par la FAGF et la FNAME**

En application des dispositions de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 de finances rectificative pour 1962, les militaires rayés des cadres après le 3 août 1962 et les veuves de ces militaires peuvent bénéficier d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, établie au taux du grade. La différence de traitement selon le grade détenu en activité a ainsi été instituée dans la perspective de mettre fin à une situation jugée inéquitable, puisque les militaires de carrière en retraite ne recevaient, quel que soit leur grade, qu'une pension d'invalidité au taux du soldat. Or, pour la plupart des militaires concernés, l'invalidité a constitué un réel obstacle au déroulement normal de leur carrière, qu'elle a parfois complètement interrompue.

Il convient enfin d'ajouter que le grade ne produit d'effet que pour la pension principale, correspondant à un taux d'invalidité pouvant aller jusqu'à 100 %. Il n'affecte ni les degrés de sur-pension, s'ajoutant à la pension au-delà du taux de 100 %, ni les allocations complémentaires, versées notamment aux grands invalides et aux grands mutilés.

La progressivité des indices reste relativement faible pour la plupart des taux.

Considérant les arguments ci-dessus et sans remettre en cause l'esprit de la loi du 31 juillet 1962, le nombre de grades relatif au calcul des pensions pourrait être considérablement diminué.

**Conséquence positive sur la pension des conjoints survivants qui subissent encore plus durement les effets de l'inflation**

Cette disposition permettrait également, conformément à l'article L141-16 du code des PMIVG de réévaluer la pension des conjoints survivants qui représente :

- 500 Points, quand le conjoint décédé, au grade de soldat, était titulaire d'une pension d'au moins 85%)
- 333 Points, quand le conjoint décédé, au grade de soldat, était titulaire d'une pension de 60% à 80%.

## Extrait de l'article L141-16 du code des PMI

« Lorsque le militaire a ouvert droit à pension au titre du 2° ou du 3° de l'article L. 141-2 ou s'il était lors de son décès titulaire d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 85 % ou en possession de droits à cette pension, la pension de conjoint ou de partenaire survivant correspond au moins à la moitié de la pension allouée à un invalide pensionné au taux de 100 %, bénéficiant des allocations mentionnées à l'article L. 132-3 pour ce taux d'invalidité. Ce taux est dit taux normal »

Lorsque le militaire était à son décès titulaire d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité de 60 à 80 %, ou en possession de droits à cette pension, ou s'il est décédé dans les conditions définies à l'article L. 141-4, la pension de conjoint ou partenaire survivant correspond au tiers de la pension d'invalide mentionnée au deuxième alinéa. Ce taux est dit taux simple.

GRADE	ECHELON	TAUX SIMPLE	TAUX NORMAL
CAPITAINE LIEUTENANT DE VAISSEAU	4 et spécial	453,7	680,6
	3	440,5	660,8
	2	430,3	645,5
	1	420,3	630,5
LIEUTENANT ENSEIGNE DE VAISSEAU de 1er CLASSE	4 et 5	411,1	616,7
	3	401,1	601,7
	2	398,1	597,2
	1	386,9	580,4
SOUS LIEUTENANT ENSEIGNE DE VAISSEAU de 2ème CLASSE	3	385,9	578,9
	2	384,9	577,4
	1	362,7	544,1
SOLDAT OU MATELOT		333	500

**Exemple** : Une pension de conjoint survivant au taux normal et au taux du grade de soldat correspond à 500 points soit 649€/mois. Un alignement au taux du grade sur celui de capitaine 3<sup>ème</sup> échelon correspondrait à une pension de 660,8 points soit 858,50€/mois

### Pension des conjoints survivants non imposable

Une solution est possible pour améliorer la pension du conjoint survivant qui bénéficie du supplément social, il suffit de modifier l'article L141-19 du code des PMIVG et remplacer par exemple **quatre tiers par sept cinquièmes** correspondant à une évolution maximum de 40€/mois, soit 924€/mois, montant approximativement égal au seuil de pauvreté.

*Extrait de l'article L141-19 du code des PMIVG* « Le conjoint ou partenaire survivant dont le revenu imposable n'excède pas, par part, le plafond de non-imposition fixé au premier alinéa du 1 du I de l'article 197 du code général des impôts et qui est soit âgé d'au moins cinquante ans, soit infirme ou atteint d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, a droit à un supplément social de pension qui porte le montant de sa pension aux quatre tiers de la pension au taux normal. Si le revenu imposable excède le plafond défini au premier alinéa, le supplément est réduit à concurrence de la fraction du revenu dépassant ledit plafond... »

## FINANCEMENT DES MESURES PROPOSEES

## ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DES PENSIONNÉS ET DE LA RETRAITE DU COMBATTANT

	<b>PMI</b>	<b>Retraite du combattant</b>
2009	336 272	1 393 201
2010	308 940	1 339 730
2011	295 073	1 287 388
2012	280 793	1 237 694
2013	266 914	1 200 185
2014	254 668	1 159 167
2015	241 360	1 108 925
2016	230 285	1 058 921
2017	216 496	1 000 550
2018	206 676	940 071
2019	196 660	913 012
2020	181 089	857 205
2021	171 435	797 887
2022 <i>prévisions</i>	161 078	742 674
2023 <i>prévisions</i>	151 347	691 281

*Source : PAP 2023.*

Le tableau ci-dessus suffit pour comprendre que la dividende démographique inversée peut être mis en faveur du monde combattant.